

Nantes, le 25 juin 2020

N/Réf. : CODEP-NAN-2020-032122

APAVE Nord-Ouest SAS
37 avenue du Baron Lacrosse
29 850 GOUESNOU

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0698 du 11/06/2020
Inspection à distance
Radiographie industrielle en agence – APAVE Nord-Ouest (T440397) – Gouesnou (29)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Courrier ASN n°CODEP-NAN-2020-027547 du 12/05/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courrier rappelé en référence suite à votre accord préalable donné par téléphone.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection à distance du 11 juin 2020 a permis de prendre connaissance de votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Les pièces justificatives transmises préalablement ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que l'ensemble des informations demandées a été fourni conformément à la demande, ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation générale en matière de radioprotection est satisfaisante notamment en matière de conseiller en radioprotection, de formation et de zonage radiologique. Cependant, l'ASN restera attentive à l'évolution organisationnelle que vous prévoyez de mettre en place d'ici la fin de l'année.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que vous détenez un générateur électrique mobile que vous n'utilisez plus et qui est démonté et rangé en caisse. Votre inventaire devra être mis à jour en conséquence. Par ailleurs, des sources radioactives de plus de dix ans utilisées dans le cadre de formation devront faire l'objet, soit d'une demande d'autorisation de prolongation d'utilisation auprès de l'ASN, soit d'une reprise par son fournisseur ou d'une élimination. La régularisation de ces situations administratives devra se faire dans les plus brefs délais.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Sources périmées

Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique,

I. – Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. (...)

II. – Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Votre inventaire des sources radioactives montre que vous détenez cinq sources radioactives de plus de dix ans n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prolongation d'autorisation d'utilisation auprès de l'ASN. Ces sources sont utilisées à des fins pédagogiques.

A.1 Je vous demande de procéder à la régularisation administrative des sources de plus de dix ans soit en demandant une prolongation de leur utilisation, soit en les faisant reprendre par leur fournisseur.

A.2 Situation d'un appareil électrique émettant des rayons X

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives (...) ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dispose d'un inventaire des sources radioactives (...) ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de cet inventaire à l'IRSN à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Au regard des documents transmis, il apparaît que vous n'utilisiez plus un des appareils électriques émetteurs de rayonnements X mentionné dans votre autorisation CODEP-NAN-2016-039692 délivrée par l'ASN le 10 octobre 2016. Il a été déclaré aux inspecteurs que cet appareil est démonté et rangé en caisse sur votre site. Il n'est plus maintenu en bon état de fonctionnement et est considéré comme inopérant.

A.2 Je vous demande de procéder à la régularisation administrative des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés en demandant une modification de votre autorisation et en mettant à jour votre inventaire des sources de rayonnements ionisants (X et gamma) transmis annuellement à l'IRSN.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune

C – OBSERVATIONS

C.1 Mise à jour du courrier de désignation du conseiller en radioprotection (CRP)

Les inspecteurs ont constaté que le courrier de désignation du CRP ne faisait pas référence au dernier avis consultatif du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

C.1 Je vous invite à actualiser la lettre de désignation du CRP en faisant notamment référence au dernier avis consultatif du CHSCT.

C.2 Mise à jour des fiches de mesures d'urgence

Les inspecteurs ont constaté que les fiches de mesures d'urgence comprenaient le numéro de fax de la division ASN de Nantes comme moyen de transmission. Ce fax n'est plus fonctionnel.

C.2 Je vous invite à mettre à jour les coordonnées téléphoniques de vos fiches de mesures d'urgence en enlevant comme moyen de transmission le fax de la division ASN de Nantes et en le remplaçant par le mail de la division (nantes.asn@asn.fr).

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation dans le tableau en annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par :

Yoann TERLISKA

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2020-032122
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

APAVE-NO – GOUESNOU (29)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle documentaire effectué par la division de Nantes le 11 juin 2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Sources périmées	A.1 Procéder à la régularisation administrative des sources de plus de dix ans soit en demandant une prolongation de leur utilisation, soit en les faisant reprendre par leur fournisseur.	
Situation d'un appareil Géné X	A.2 Procéder à la régularisation administrative des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés en demandant une modification de votre autorisation et en mettant à jour votre inventaire des sources de rayonnements ionisants (X et gamma) transmis annuellement à l'IRSN.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Aucune